

Accord cadre passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert :

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE COMPOSITE A BONS DE COMMANDE
MULTI-TECHNIQUE ET DE GESTION DES ENERGIES DU CENTRE DE RETENTION
ADMINISTRATIF DE NIMES (CRA 30)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 Objet du marché –Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord cadre

La présente consultation a pour objet des prestations multi-techniques et de gestion des énergies du centre de rétention administrative de Nîmes (CRA 30).

Lieux d'exécution :

DIPN 30

Centre de rétention administrative de Nîmes

162 avenue Clément ADER 30000 NIMES

1.2. Durée de l'accord cadre et délai d'exécution - Reconduction

1.2.1 Durée du marché

Le présent contrat est un accord-cadre conclu pour une durée de 1 an, reconductible tacitement 3 fois, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Cet accord cadre prend effet à compter du 29 septembre 2026 pour une première période ferme d'un (1) an, soit jusqu'au 28 septembre 2027.

Si l'accord cadre est notifié après le 29 septembre 2026, il débute à compter de sa notification.

Il est ensuite reconduit 3 fois par reconduction tacite :

- 1^{ère} reconduction : 29 septembre 2027 au 28 septembre 2028 ;
- 2^{ème} reconduction : 29 septembre 2028 au 28 septembre 2029 ;
- 3^{ème} reconduction : 29 septembre 2029 au 28 septembre 2030.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de **48 mois**.

Le pouvoir adjudicateur peut ne pas reconduire l'accord cadre, par décision expresse notifiée par écrit au titulaire, **avec un délai de préavis de 1 mois avant la date de renouvellement**.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la décision de l'administration quant à la reconduction ou à la non reconduction de l'accord cadre.

1.2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution, ou de livraison des prestations curatives, sont fixés à chaque bon de commande.

1.3 Engagement sur un montant maximum annuel

Pour la partie à bons de commande, le présent accord-cadre comprend un engagement sur un montant **maximum annuel de 250 000€ HT** de commandes en application du 2° de l'article R.2162-4 du code de la commande publique.

1.4 Condition d'affermissement des tranches

Sans objet.

1.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

1.6 Désignation des sous traitants en cours d'exécution de l'accord cadre

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, la déclaration de sous-traitance devra être adressée à l'adresse ci-dessous :

Le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud
Bureau de la commande publique et des achats
Pôle politique achat et performance
299, chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13 311 Marseille Cedex 14
et par courriel dématérialisé (en format compressé : zip ou 7z) à :
sebastien.guiraud@interieur.gouv.fr
[en copie](#)
sgamisud-dagf-bcpa-achat-execution@interieur.gouv.fr

Les demandes d'acceptation de chaque sous traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées à R2193-3 et suivant du CPP.

Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) joint au présent dossier de consultation, devra être utilisé et respecté par le titulaire du marché public.

2 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique ;
- La décomposition financière de l'offre (DPGF) et le BPU ;

NB : le prix de la part forfaitaire de l'accord-cadre étant global et forfaitaire, il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète des prestations/travaux décrit dans les pièces de l'accord-cadre et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

3 Conditions générales d'exécution

3.1 Clause sociale

Le SGAMI s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

3.1.1 Public concerné par l'opération d'insertion

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les personnes concernées sont :

*** En priorité les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville**

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (inscrits au Pôle Emploi)

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion.

Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, au minimum un nombre d'insertion à réaliser de 282 heures par an.

3.1.2 Modalités de mise en œuvre

L'entreprise pourra :

- soit recruter directement,

- soit confier à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), à une AI (Association Intermédiaire), ou à une ETT (Entreprise de Travail Temporaire), un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou des prestations de services,

- soit co-traiter ou sous-traiter une partie des travaux ou des prestations à une EI (Entreprise d'Insertion).

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Direction Renouvellement Urbain et Politique de la Ville
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
3, rue du Colisée 30 947 Nîmes Cedex 9
Contact : Karim El Atlassi, chargé de Mission Insertion
04.66.02.55.74/ 07.68.59.92.53
karim.el-atlassi@nimes-metropole.fr

3.1.3 – Suivi et bilan de l'action d'insertion

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission pourra être amené à participer. Le chargé de mission suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Bilan :

Après la réception des travaux ou à l'issue de la prestation, le chargé de mission clauses d'insertion restituera au maître d'ouvrage et à l'entreprise un bilan de l'action d'insertion. Pour les marchés reconductibles ou pluriannuels, un bilan intermédiaire sera édité à la fin de chaque année. Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements et au présent CCAP sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives éventuelles pour le salarié en insertion seront établies. Une attestation sera établie également.

3.1.4 Pénalités relatives à l'insertion

En complément des dispositions de l'article 20.1.5 du CCAG-FCS, un bilan négatif du nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion par rapport au contenu de l'engagement entraînera **une pénalité égale à 50 €** par nombre d'heures d'insertion non réalisées.

Cette pénalité ne deviendra définitive qu'en cas de non respect de la mise en demeure d'exécuter les prestations dans les 15 jours qui suivent la réception de cette mise en demeure.

3.1.5 - Sous traitance

Si une partie des travaux ou de la prestation est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

3.2 Clause de confidentialité et protection des données personnelles

Le présent accord cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation.

Le titulaire et le service bénéficiaire qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et/ou personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont éventuellement accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à l'article du CCAG applicable.

Le titulaire considère comme strictement confidentiels, et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché. A ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celle spécifiées au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celle qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,
- A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,
- A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés, ainsi que des éventuels sous-traitants, ou co-traitants français ou étrangers comme de lui-même.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant pas le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

3.3 Obligations générales des parties

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché le concernant ou concernant l'un de ses sous-traitants et qui se rapportent, de façon générale, à toute modification importante du fonctionnement de l'entreprise.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

3.4 Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes. Le titulaire est garant de son personnel et s'engage à fournir les moyens humains et logistiques nécessaire à la livraison des fournitures faisant l'objet du présent accord-cadre. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propres à éviter des accidents tant à l'égard du personnel que des tiers. Il est tenu de respecter les lois, règlements et traités internationaux en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

Le titulaire doit se conformer à la législation sociale en vigueur, notamment en matière de détachement transnational de salariés. Il devra tenir à la disposition de l'acheteur l'ensemble des déclarations et justificatifs correspondants.

En cas de travail dissimulé, sur simple constatation écrite d'un agent de contrôle ou d'un agent de l'acheteur, le titulaire est tenu de faire cesser sans délai cette situation et d'informer l'acheteur des suites données. Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la constatation, l'acheteur procède à la résiliation du contrat pour faute du titulaire, sans indemnités et à ses frais et risques, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS.

Le titulaire informe ses éventuels sous-traitants des obligations susmentionnées et est directement responsable du respect, par ses sous-traitants, des lois et règlements en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Tous les agents du titulaire en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise et présenter une tenue correcte.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le titulaire s'engage à remplacer la personne absente et assurer l'exécution des prestations courantes ou supplémentaires qui seront éventuellement demandées par l'acheteur.

3.5 Protection de l'environnement

Il sera fait application de l'article 7 du CCAG-FCS.

4 Conditions particulières d'exécution

4.1 Bons de commande

Certaines prestations seront exécutées par voie de bons de commande, lesquels sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre.

Ces bons de commande précisent les prestations dont l'exécution est demandée et le délai accordé conformément aux stipulations du marché.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande aura lieu lors de la survenance du besoin.

La personne habilitée à signer les bons de commande sera le représentant de l'acheteur.

Ce bon de commande sera transmis au titulaire par mail (avec confirmation de mail pour notification).

Le bon de commande portera les mentions suivantes :

- Les références du marché ;
- la nature de la prestation ;
- le lieu de la prestation
- le montant du bon de commande (HT /TTC / TVA applicable)
- Le délai d'exécution.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au service bénéficiaire.

En cas de non-respect de ces conditions, l'acheteur se réserve le droit de refuser la livraison.

4.2 Accès au site et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG FCS.

Au cours des prestations dans l'enceinte des sites, le personnel titulaire est assujetti aux règles d'accès et de sécurité établies par l'établissement. Le cas échéant, le titulaire fournira les données relatives aux intervenants pour l'obtention d'habilitations nécessaires à l'accès au site.

Les accès des sites étant réglementés, les agents du titulaire doivent être munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie qu'ils remettent en cas de réquisition de personnel en faction. La pièce d'identité est conservée jusqu'à la sortie de l'enceinte des locaux de l'unité.

4.3 Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une (1) année, sans supplément de prix, dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS. Le titulaire est libre d'étendre ce délai.

4.4 Langue

Toutes les notices, conditions d'utilisations du matériel ou produit livré doivent être écrites en Français.

5 Constatation de l'exécution des prestations

5.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en service, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG FCS.

5.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du Pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS.

Il est rappelé que :

- l'«ajournement» est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le titulaire;
- la «réfaction» est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état;
- le «rejet» est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction;

Les décisions après vérification n'excluent pas l'application des pénalités prévues en annexe du présent CCAP.

6 Prix

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont rémunérées en euros.

Elles sont réglées conformément à l'acte d'engagement :

- par prix forfaitaire pour la partie du marché exécutée de manière globale et forfaitaire ;
- par prix unitaires, pour la partie exécutée par bons de commande.

6.2 Modalités de variation des prix

6.2.1 Modalité de révision des prix applicable au P2 et au BPU:

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **la date limite de réception des offres** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix forfaitaires et unitaires sont fermes pour la première période de l'accord-cadre et puis révisibles pour les périodes suivantes.

Les prix seront révisés annuellement, à la date d'anniversaire (notification) de l'accord cadre, sur la base du dernier indice définitif publié au plus tard le dernier jour du mois précédent cette date (« mois n »).

Le titulaire **procède lui-même** au calcul de la révision des prix et devra fournir, **3 mois avant la date anniversaire**, au représentant de l'acheteur, les informations nécessaires au contrôle du calcul, à l'adresse suivante :

@ : sgamisud-dagf-bcpa-achat-execution@interieur.gouv.fr

Les prix forfaitaires et unitaires seront révisés annuellement, par application de la formule suivante :

$$Pr = Po * (0,15 + (0,7 * ICHT-IME / ICHT-IMEo) + (0,15 * FSD1 / FSD1o))$$

Formule dans laquelle :

- Pr = Prix révisé pour les prestations de l'année N
- Po = Prix initial contractualisé par le marché
- ICHT-IME = Valeur finale de l'indice du coût horaire du travail des industries Mécaniques et Électriques publié par l'INSEE
- ICHT-IMEo = Valeur initiale de l'indice ICHT-IME au mois de référence
- FSD1 = Valeur finale de l'indice des Frais et Services Divers catégorie 1 publié par le MONITEUR
- FSD1o = Valeur initiale de l'indice FSD1 au mois de référence.

6.2.2 Intéressement PFI

- Pour le PFI gaz :

La fourniture de gaz est à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

DJU constatés

$$N'B = NB \text{ engagement X } \underline{\hspace{2cm}}$$

DJU contractuels

- Excès de consommation :

Marchés PFI : prix P'2 à payer par le Pouvoir Adjudicateur = $P2 - (NC - N'B) k$, avec limitation de la pénalité $(NC - N'B) k$ à 35% du P2

Dans ces formules pour excès de consommation d'énergie :

- P'2= prix de base P2.

- N'B= Quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.
- NC= Quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux multipliée, s'il y a lieu, par le rapport du pouvoir calorifique réel du combustible livré au pouvoir calorifique de base indiqué au cahier des charges.
- k = prix unitaire pour la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux, exprimé en euros par kilowattheure mesuré au compteur. Dans le cas de dépassement de consommation théorique le « k » comprendra le prix de la molécule complété de toutes les taxes et abonnement proportionnel en regard avec le dépassement de consommation.

Dans tous les cas d'économies générées par des investissements consentis par le Pouvoir Adjudicateur, le niveau de consommation indiqué à l'acte d'engagement est obligatoirement repositionné en nouvelles bases d'engagements de référence, pour l'application de la clause d'intéressement.

Si au cours de deux exercices le niveau global d'économie, réalisé sur les combustibles, est supérieur à 10% ou à 15% et plus sur un seul exercice, le Pouvoir Adjudicateur demande le repositionnement de l'engagement NB de manière à bénéficier de la totalité des économies réalisées - 4%.

Si la renégociation qui s'ensuit n'aboutissait pas dans un délai de six mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit sans indemnités.

- Pour le PFI Electricité tous usages:

La fourniture de l'Electricité est à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

Les dépassements à partager seront calculés selon le principe suivant :

$D = (NC - N'B) \times k$ avec limitation de la pénalité globale Electricité au à 35% du P2 annuel

Dans ces formules :

D = Dépassement annuel en MWh annuel

NB = Consommation annuelle globale de référence indiquée dans l'acte d'engagement pour 365 jours

N'B = Consommation annuelle globale de référence corrigée(1) (soit 365 jours)

NC = Consommation réelle de l'exercice

k = Prix unitaires de tarification établi valeur Prorata temporis sur l'exercice exprimé en euros par MWh mesuré au compteur. Dans le cas de dépassement de consommation théorique le « k » comprendra le prix du MWh complété de toutes les taxes et abonnement proportionnel en regard avec le dépassement de consommation.

Pour tous les cas d'économie générés par des investissements consentis par le Pouvoir Adjudicateur, le niveau de consommation indiqué à l'acte d'engagement est obligatoirement modifié par modification de marché en nouvelles bases de consommation, et engagement de référence, pour l'application de la clause d'intéressement.

Si au cours de deux exercices le niveau global d'économie, réalisé sur les consommations, est supérieur à 10% ou à 15% et plus sur un seul exercice, le Client demande le repositionnement de l'engagement NB de manière à bénéficier de la totalité des économies réalisées - 4%.

Si la renégociation qui s'ensuit n'aboutissait pas dans un délai de six mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit sans indemnités.

6.3 Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la référence d'ajustement ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 10% entre deux années civiles successives.

Le prix de règlement ne dépassera pas le taux de 10 %, sauf dispositions législatives ou réglementaires ou circonstances à apprécier, par le représentant du pouvoir adjudicateur, à la demande du Titulaire.

6.4 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en cas de révision des prix entraînant une hausse supérieure au taux de la clause butoir mentionnée à l'article 6.3. La résiliation prononcée en application de cet article n'ouvre aucun droit à indemnité.

7 Clause de financement et de sureté

7.1 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du CCP.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

- **Pour la partie à bons de commande**

Conformément à l'article R2191-16 du CCP, lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues à la sous-section 1.

- **Pour la partie forfaitaire**

L'avance est versée si le montant de la part forfaitaire est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est fixé à **5 %**.

NB : le taux de l'avance est porté à **30 %** lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#).

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du contrat par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité (titulaire ou son sous-traitant)

Modalités de résorption de l'avance :

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées selon les dispositions prévues au code de la commande publique.

8 Modalités de règlement des comptes

8.1 Présentation des demandes de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du CCP.

Tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro.

Site dédié : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour la **partie « forfaitaire »**, des acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, sur la base de factures établies par le titulaire et précisant l'état d'avancement des prestations. Ces factures peuvent être établies mensuellement.

Pour la **partie « à bons de commande »**, le règlement des prestations est effectué sur la base de chaque bon de commande après achèvement complet des prestations commandées (ou par acompte si le délai d'exécution du bon dépasse 3 mois).

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

Contenu de la facture :

Outre les mentions légales, les factures devront préciser les mentions suivantes :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture.
- Eléments d'identification du titulaire (siret..)et ses coordonnées bancaires ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande avec le rappel intégral du libellé de la prestation qui lui est liée ; Les références exactes des lignes du BPU concernées par la facture ;
- Le prix hors taxes, la T.V.A applicable en vigueur et le prix T.T.C ;
- le libellé exact du marché concerné
- **le numéro de marché et le numéro d'engagement juridique (EJ) ;**
- **le code du service exécutant : MI5PLTF013;**
- les références exactes des éventuels avenants et actes spéciaux modifiant le marché initial ;
- Le cachet de l'entreprise.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : **11000201100044**.

8.2 Modalité de paiement

Le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le mode de règlement est le virement bancaire après émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur.

8.3 Modification des coordonnées.

Dans le délai de 10 jours à compter de la modification de ses coordonnées (changement de raison sociale, de coordonnées bancaires...) le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau de la Commande Publique et des Achats
299, Chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14

9 Pénalités

9.1 Modalités d'application des pénalités

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront retenues par le comptable public sur les montants à régler.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, en aucun cas les pénalités ne seront plafonnées ou exonérées.

9.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations contractuelles découlant des dispositions du présent accord-cadre par le fait du titulaire, celui ci encourt sans observations préalables de l'acheteur, l'application de pénalités dont le montant forfaitaire est détaillé ci-dessous.

Les pénalités s'entendent pour chaque manquement dûment constatée par le pouvoir adjudicateur. Elles sont cumulables entre elles. Le point de départ du calcul des pénalités de retard, court à compter du jour calendaire suivant celui où l'évènement justifiant l'application de cette pénalité, est survenu.

Les modalités ainsi que les montants des pénalités sont précisés dans l'annexe du présent CCAP.

10 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 7 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

1) En cas de disparition d'un indice de révision des prix, la formule de révision des prix sera modifiée pour prendre en compte le nouvel indice de remplacement. Le titulaire de l'accord-cadre en informera par écrit le pouvoir adjudicateur en lui précisant la date à laquelle l'indice a été supprimé et la proposition d'un indice de remplacement.

2) En cas d'évolution des prestations liée à l'ajout ou la suppression de prestations du présent accord-cadre. Un nouveau DPGF et BPU seront établis et se substitueront à la précédente.

3) Afin d'assurer la continuité du service et dans l'attente de la conclusion d'un nouveau marché, le présent accord-cadre peut être prolongé pour une durée maximale de huit (8) mois.

Cette prolongation fait l'objet d'un avenant, signé par les deux parties, précisant notamment :

- La durée exacte de la prolongation ;
- Les conditions d'exécution applicables pendant la période prolongée ;
- Les éventuelles adaptations nécessaires.

4) En cas de consommation accrue non prévisible due à une situation exceptionnelle, ou lorsque des prestations supplémentaires et/ou modificatives s'avèrent nécessaires pour la bonne exécution du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'ajuster le montant maximum annuel du présent accord-cadre.

L'augmentation totale du montant maximum annuel ne peut excéder 50 % du montant maximum annuel initial fixé au marché.

Cette augmentation est notifiée au titulaire par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu d'accepter cette modification et ne peut s'y opposer. Cette modification est sans incidence sur la validité et l'exécution de la présente décision.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

11 Résiliation

Les dispositions du CCAG – FCS s'appliquent.

12 Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents et correspondances doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

13 Dérogation au CCAG FCS

Sauf les dispositions contraires, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent. Le présent article prévoit les dérogations au CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'éventuelle omission d'une dérogation au CCAG-FCS au sein du présent article ne s'oppose pas à l'application de ladite dérogation, dans la mesure où cette dernière figure dans le présent CCAP, qui prévaut sur le CCAG en cas de contradiction, conformément à l'article 2 ci-avant :

CCAP	CCAG – FCS
Art.1.6 Désignation des sous traitants en cours d'exécution de l'accord cadre	Article 3.6.2
Art.2 Pièces contractuelles	Article 4.1
Art 9.1du CCAP relatif aux modalités d'application des pénalités	Article 14.1.2 Article 14.1.3
Art. 9.2 du CCAP relatif aux pénalités	Article 14.1.1